Rapport 2018-CE-38

3 juillet 2018

—

du Conseil d'Etat au Grand Conseil relatif à un instrument parlementaire devenu obsolète et dont le Conseil d'Etat demande le classement

Le rapport que nous avons l'honneur de vous soumettre comprend les points suivants:

1. Introduction **1**

2. Motion dont le classement est demandé **1**
2.1. Motion 1005.12 [2012-GC-11] «Maintien et renforcement de la régulation du sanglier dans la loi cantonale sur la chasse» 1

3. Conclusion **2**

1. Introduction

Par courrier du 13 mars 2017, le Bureau du Grand Conseil a demandé au Conseil d'Etat de fournir un rapport annuel contenant les instruments parlementaires pour lesquels le Gouvernement formule une demande motivée de classement.

Le présent rapport, premier du genre, mentionne ainsi une motion prise en considération par le Grand Conseil mais dont la mise en œuvre opportune n'a pas pris la forme prescrite par la loi du 6 septembre 2006 sur le Grand Conseil (LGC; RSF 121.1). L'article 69 LGC prévoit en effet que la motion oblige le Conseil d'Etat à présenter un projet d'acte ayant notamment pour objet des règles de droit devant figurer dans la Constitution, une loi ou une ordonnance parlementaire. Dans le cas de la motion 1005.12 [2012-GC-11] «Maintien et renforcement de la régulation du sanglier dans la loi cantonale sur la chasse», il a été jugé nécessaire de prévoir les mesures préconisées par la motion concernée dans des actes d'une autre nature, soit dans des ordonnances du Conseil d'Etat.

Comme il s'agit d'un instrument parlementaire pris en considération par le Grand Conseil, il est toutefois de la compétence de ce dernier d'évaluer si cette mise en œuvre est conforme à la motion et s'il convient donc de classer cet objet.

2. Motion dont le classement est demandé

2.1. Motion 1005.12 [2012-GC-11] «Maintien et renforcement de la régulation du sanglier dans la loi cantonale sur la chasse»

2.1.1. Rappel de la motion

Pour rappel, les motionnaires avaient demandé au Conseil d'Etat de maintenir, voire de renforcer la régulation de la faune sauvage, notamment celle du sanglier, qui provoque de grands dégâts pour les agriculteurs du canton. Cette motion a été acceptée par le Grand Conseil le 5 février 2013.

2.1.2. Mise en œuvre

Depuis la prise en considération de la motion 1005.12 [2012-GC-11], l'ensemble de la législation sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes a été revue et clarifiée. Cette législation était jusqu'alors dispersée dans une loi, quatorze règlements et ordonnances d'exécution et trois concordats intercantonaux. Depuis le 1er juillet 2016, cette législation a été restructurée et repose désormais, outre sur la loi sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (LCha; RSF 922.1), sur deux ordonnances, l'une sur la chasse (Ocha; RSF 922.11) et l'autre sur la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (OProt; RSF 922.13).

A cette occasion, les dispositions relatives au maintien et au renforcement des mesures de régulation de la faune sauvage ont été précisées, notamment celles qui autorisent la chasse au sanglier dans les réserves (art. 31ss OProt), celles

qui portent sur la prévention des dommages causés par les animaux sauvages (art. 25ss OProt) ou celles qui ont trait à l'indemnisation de ces dommages (art. 45ss OProt).

Les mesures demandées par la motion 1005.12 [2012-GC-11] ayant ainsi été introduites dans la législation cantonale, par le biais des ordonnances du Conseil d'Etat mentionnées ci-dessus, le Conseil d'Etat estime qu'une mise en œuvre de la motion en application de l'article 69 LGC, soit dans une loi ou une ordonnance parlementaire, ne se justifie plus. Il prie donc le Grand Conseil de bien vouloir classer la motion 1005.12 [2012-GC-11].

3. Conclusion

Le Conseil d'Etat invite le Grand Conseil à accepter le classement de la motion 1005.12 [2012-GC-11].